

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE
Poste d'administrateur au Conseil d'administration

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2024

La Coopérative _____ ,
Nom de la coopérative

membre de la Fédération des coopératives de câblodistribution et de télécommunication du Québec (FCCTQ), sur résolution de son Conseil d'administration dûment adoptée dont une copie certifiée est jointe au présent formulaire ou envoyée le 23 mai 2025 au plus tard, souhaite proposer la

candidature de _____
Nom du candidat

pour la représenter au Conseil d'administration de la FCCTQ, conformément aux Règlements de régie interne dont un extrait se trouve au verso. Selon le tableau des administrateurs joint au présent bulletin, lequel indique les postes qui devront être pourvus par l'Assemblée, je propose cette candidature pour l'un des sièges non comblés.

La présente candidature est valable pour l'Assemblée générale annuelle de la Fédération des coopératives de câblodistribution et de télécommunication du Québec devant se tenir le 28 mai 2025.

Le candidat déclare consentir à la présente mise en candidature et avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité prévues à la *Loi sur les coopératives* (art. 81, 82 et 83) (**voir au verso**) et déclare s'y conformer. Il doit également s'assurer d'avoir la disponibilité requise.

Et j'ai signé à _____, ce _____ 2025
Ville Date

Signature du candidat

Toutes les personnes intéressées doivent faire parvenir ce formulaire complété à la Fédération
au plus tard le 23 mai 2025, par courriel à l'adresse suivante : **fallaire@ressources.coop**

Ainsi, prière de transmettre la copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise membre par courriel à fallaire@ressources.coop au plus tard le 23 mai 2025.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Extrait de la *Loi sur les coopératives*

81. Peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre.

Peuvent également être administrateurs, le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et le représentant d'une fédération ou d'une confédération au sens de la présente loi si la coopérative de services financiers, la fédération ou la confédération constituent un groupe aux fins de l'article 83.

Toutefois, aucun employé de la coopérative ne peut être élu administrateur, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs.

82. La coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre est inéligible au poste d'administrateur dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1° s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;
- 2° si, pendant l'exercice financier précédent, il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;
- 3° si, dans le cas d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs, il n'a pas, pendant l'exercice financier précédent, fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ou effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement.

83. Pour la formation du conseil d'administration, la coopérative peut, par règlement, diviser les membres en groupes ou son territoire en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs.

Ce règlement doit également prévoir le mode de constitution de ces groupes et de ces secteurs et les modalités de proposition et d'élection des administrateurs.

Une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une fédération ou une confédération régie par la présente loi peut constituer un groupe bien qu'elle ne soit pas membre de la coopérative.

Extrait des Règlements de régie interne de la Fédération québécoise des coopératives de santé

CHOIX DES ADMINISTRATEURS

7.1 Le Conseil est composé de sept (7) administrateurs.

- a. Cinq (5) sont élus au suffrage universel parmi les représentants des Membres ;
- b. Deux (2) sont élus parmi des candidatures recommandées par le Conseil à l'Assemblée, conformément à l'article 81.1 de la Loi.
- c. Aucun employé de la Fédération ne peut être élu administrateur.

DUREE DES MANDATS

7.2 Le mandat d'un administrateur est de trois (3) ans. Au besoin, un tirage au sort détermine les membres du Conseil dont le mandat est de deux (2) ans et d'un (1) an. Ce tirage peut être effectué lors de la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle.

Tableau des sièges à combler au conseil d'administration Assemblée générale annuelle 2024

SIÈGES		ADMINISTRATEUR (TRICE) ÉLU (E)	ANNÉE DE FIN DE MANDAT
1.	Membre coopératif EN ÉLECTION	Claude Girard Coop de câblodistribution de Notre-Dame-des-Monts	2025
2.	Membre coopératif EN ÉLECTION	Stéphane Arseneau CCAP - Coop de câblodistribution de l'Arrière-Pays	2025
3.	Membre coopératif	Valérie Panneton Coopérative de télécommunication d'Antoine-Labelle	2026
4.	Membre auxiliaire (OBNL) Sur recommandation du CA	Pierre Lapointe, IHR Télécom (Innovations Haut-Richelieu)	2025
5.	Membre auxiliaire (OBNL)	Patrick Cadieux RTC Havre-Saint-Pierre	2026
6.	Membre coopératif EN ÉLECTION	Isabelle Nadon Coopérative de la télévision communautaire de Fermont	2025
7.	Membre coopératif EN ÉLECTION	Marie-Ève Rocheleau Cooptel	2025